CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Maison des Communes
6 bis rue Olivier de Clisson
B.P. 161
56005 VANNES CEDEX
Site internet : www.cdg56.fr

INFO n° 11 –11
Novembre 2011

CDG INFO

I - AGENDA

■ AVIS DE PUBLICITÉ - CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Concours et Examens	Dates	Centre de Gestion organisateur	Périodes
Technicien ***(catégorie B)*** ***(BAC)*** *(concours interne, externe et 3ème concours)*	*Epreuves :* 11 avril 2012	**CDG 35** **pour les CDG 22, 29 et 56**	*Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site* **www.cdg35.fr** du 03/11/2011 au 30/11/2011 Dépôt auprès du CDG 35 : jusqu'au 08/12/2011
Auxiliaire de puériculture de de 1ère classe ***(catégorie C)*** *(concours sur titres avec épreuves*	*Epreuves :* A compter du 5 mars 2012	**CDG 35** **pour les CDG 22, 29 et 56**	*Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site* **www.cdg35.fr** du 13/12/2011 au 11/01/2012 Dépôt auprès du CDG 35 : jusqu'au 19/01/2012
Educateur chef de jeunes enfants ***(catégorie A)*** *(examen professionnel)*	*Epreuves :* 13 mars 2012	**CDG 72** **pour le Grand Ouest**	*Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site* **www.cdg72.fr** du 29/11/2011 au 28/12/2011 Dépôt auprès du CDG 72 : jusqu'au 05/01/2012
Adjoint d'animation de 1ère classe ***(catégorie C)*** *(examen professionnel)*	*Epreuves :* 20 mars 2012	**CDG 29** **pour les CDG 22, 35 et 56**	*Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site* **www.cdg29.fr** du 08/11/2011 au 30/11/2011 Dépôt auprès du CDG 29 : jusqu'au 08/12/2011
Chef de service de police municipale ***(catégorie B)*** *(examen professionnel)*	*Epreuves :* 19 avril 2012	**Rattachement au CIG Grande Couronne pour le Grand Ouest** **15 rue Boileau BP 855 78000 VERSAILLES Cedex**	*Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site* www.cigversailles.fr/ du 04/10/2011 au 07/12/2011 Dépôt auprès du CIG Grande Couronne : jusqu'au 15/12/2011

N.B. : De plus amples informations sur les conditions d'inscription, la nature, les dates et lieux des épreuves sont consultables sur les sites des organisateurs indiqués ci-dessus.

Directeur de la publication : Joseph BROHAN
Imprimerie du CDG 56
Dépôt légal : Novembre 2007
n° ISSN : 1960-1093

■ GESTION DES CARRIÈRES

✓ Commissions administratives paritaires : prochaine réunion

- Mardi 13 décembre 2011 (dossiers divers).

- Jeudi 9 février 2012 (notation – avancement d'échelon – dossiers divers)
Date limite de réception des dossiers divers complets au CDG : jeudi 19 janvier 2012

- Mardi 27 mars 2012 (promotion interne – dossiers divers)
Date limite de réception des dossiers divers complets au CDG : mardi 6 mars 2012

- Mardi 5 juin 2012 (avancement de grade – dossiers divers)
Date limite de réception des dossiers divers complets au CDG : vendredi 11 mai 2012

✓ Avancement de grade

Les tableaux annuels d'avancement de grade dressés pour l'année 2011 par les collectivités territoriales affiliées, après avis des commissions administratives paritaires, doivent être transmis au centre de gestion qui en assure la publicité *(articles 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)*. Ces tableaux sont consultables au siège, service Gestion des carrières de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

✓ Promotion interne 2012

Les dossiers délivrés par le centre de gestion sur demande écrite de la collectivité (par courrier, par fax au n° 02.97.68.16.01 ou par e-mail : *jdanolecam@cdg56.fr*) devront être renvoyés, dûment complétés, pour le **JEUDI 5 JANVIER 2012 IMPÉRATIVEMENT** *(cf. circulaire du CDG 56 n° 11-21 du 13 octobre 2011)*.

✓ Notation 2011

Les fiches de notation sont à renvoyer pour le **5 janvier 2012**.
Les collectivités qui ont opté pour l'expérimentation de l'entretien professionnel doivent adresser au centre de gestion une copie des comptes-rendus.

■ COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL : prochaine réunion

- Jeudi 1er décembre 2011 à 9 h

- Mardi 7 février 2012 (réception des dossiers jusqu'au 19 janvier)
- Mardi 3 avril 2012 (réception des dossiers jusqu'au 15 mars)
- Mardi 19 juin 2012 (réception des dossiers jusqu'au 31 mai)

II - INFORMATIONS PRATIQUES

■ CNRACL

✓ Droit à l'information : "Reste à faire" et cohorte 2012

IMPORTANT :

Tous les comptes de droit des affiliés à la CNRACL doivent être complétés **avant le 31 décembre 2011**.

Par conséquent les rubriques "Gestion des carrières" et "Préliquidation" du site internet de la CNRACL sont alimentées à compter du 1er juillet 2011 des agents de la collectivité dont les comptes de droit sont

incomplets et de la cohorte 2012 le cas échéant. Il vous appartient de les renseigner et de transmettre les dossiers à la CNRACL impérativement avant le 31 décembre 2011.

✓ **Dispositif carrières longues**

A compter du 1er juillet 2011, les modalités de départ anticipé à la retraite avant l'âge légal sont modifiées. L'agent doit réunir des conditions précises : début d'activité professionnelle avant 18 ans et justifier d'un nombre de trimestres de durée d'assurance et de durée d'activité cotisée prévu par le décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010. Malgré l'allongement de l'âge légal de départ à la retraite, certains agents nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1954 pourront bénéficier du dispositif de départ anticipé. Le service CNRACL reste à votre disposition pour une étude de dossier personnalisé.

■ NOUVEAUTÉS DANS LE FONDS DOCUMENTAIRE SUR LE SITE www.cdg56.fr

✓ **Circulaires**

- Notation – entretien professionnel des agents publics territoriaux (circulaire n° 11-22 du 21 octobre 2011)
- Transfert de compétences, mutualisation de services et situation de personnel (circulaire n° 11-07 du 4 avril 2011 – MAJ 25 octobre 2011)
- Prime de service et de rendement (circulaire n° 11-23 du 31 octobre 2011)

✓ **Modèle d'arrêté**

- Prime de service et de rendement

✓ **Modèle de délibération**

- Prime de service et de rendement

✓ **Tableaux récapitulatifs**

- Etapes majeures – Mutualisation de services
- Etapes majeures – Transfert de compétences entre collectivités territoriales et EPCI
- Agents non titulaires de droit public – Délais de préavis (renouvellement – non renouvellement – démission – licenciement)

✓ **Fiche pratique**

- La démission

III - ACTUALITÉ STATUTAIRE

■ FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE / PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE / MODALITÉS (1/5)

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 organise la **participation des collectivités employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.**

✓ ***Généralités***

La protection sociale complémentaire porte sur les risques "**santé**" (atteinte à l'intégrité physique de la personne, maternité) et "**prévoyance**" (incapacité de travail, invalidité, décès). La participation intervient pour l'un ou l'autre des risques voire pour les deux. La **mise en place de ce dispositif est facultative, tout comme l'adhésion des agents ou des retraités** (articles 1er, 3, 4 et 26).

- **Les bénéficiaires** (articles 1er et 3)

- les **fonctionnaires** (titulaires et stagiaires) ;
- les **agents non titulaires de droit public ;**
- les **agents de droit privé** ;
- les **retraités** de la fonction publique territoriale**.**

- **Les mécanismes permettant la participation de l'employeur territorial**

- la participation au titre de **règlements labellisés** auxquels adhèrent les agents ;
- la participation au titre de **contrats labellisés** auxquels souscrivent les agents ;
- la participation dans le cadre d'une **convention de participation** directement conclue entre un organisme et la collectivité employeur.

- **Les risques concernés** (articles 2 et 4 et 26)

Les garanties de protection sociale complémentaire offertes par les contrats, règlements ou la convention de participation portent nécessairement sur **l'un ou l'autre des risques suivants ou les deux :**

- **risques "santé"** (atteinte à l'intégrité physique de la personne, risques liés à la maternité) ;
- **risques "prévoyance"** (incapacité de travail et tout ou partie des risques d'invalidité, décès).

Les collectivités et leurs établissements publics peuvent accorder leur participation au bénéfice de leurs agents pour l'un ou l'autre de ces risques ou pour les deux.

Le choix de la collectivité (mécanisme de participation et risque(s) concerné(s)) est soumis à **l'avis préalable du comité technique** (article 4).

✓ ***Les mécanismes de participation*** (articles 5 à 21)

- **La labellisation des contrats et règlements**

Les règlements et contrats auxquels adhérent ou souscrivent les agents publics peuvent être éligibles à la participation des collectivités à la condition d'être labellisés.

La **procédure de labellisation** est confiée par des **prestataires habilités** par l'Autorité de contrôle prudentiel (articles 5 à 10). Le décret du 8 novembre 2011 détaille les conditions de l'habilitation, les critères à remplir par les prestataires candidats, la demande d'habilitation (dossier dont la composition est fixée par arrêté ministériel, *voir plus bas dans le CDG Info*), les délais à respecter et les conditions de renouvellement.

Les organismes (certaines mutuelles ou unions, institutions de prévoyance et entreprises d'assurances) proposant des contrats et règlements de protection sociale complémentaire adressent leurs demandes de labellisation aux prestataires habilités. La **délivrance du label**, pour une **durée de trois ans,** est conditionnée au respect de la mise en œuvre par ces organismes d'un **dispositif de solidarité entre les bénéficiaires** actifs et retraités. Le présent décret précise les conditions d'attribution, de renouvellement, de retrait et de non-renouvellement du label (articles 11 à 13).

Une **liste des contrats et règlements labellisés est tenue à jour par voie électronique par le ministre chargé des collectivités territoriales** (article 14).

- **Les conventions de participation**

Les collectivités et leurs établissements publics peuvent par ailleurs décider de conclure directement une convention de participation avec un des organismes précités pour une durée de **six ans** (articles 15 et 19).

Dans ce cas, elles doivent insérer un **avis d'appel public à la concurrence** dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, dans une publication spécialisée dans le secteur des assurances et, sous certaines conditions, au Journal officiel de l'Union Européenne. Les mentions obligatoirement contenues dans l'avis d'appel public à concurrence (délais de présentation, renseignements tenant à la candidature, aux critères de choix, au cahier des charges, aux conditions et délais de présentation des offres) sont indiquées dans le décret (articles 15 à 18). La liste des documents et justificatifs relatifs aux critères à fournir par les candidats est fixée par arrêté ministériel *(voir plus bas dans le CDG Info).* Le texte précise également les conditions de prorogation, renouvellement, non-renouvellement et de dénonciation de la convention (articles 19 à 21).

- **L'information sur les mécanismes**

Ces mécanismes de participation doivent faire l'objet d'une information générale par le ministre des collectivités territoriales ainsi que par la CNRACL et l'IRCANTEC s'agissant des retraités (article 22).

✓ ***Le versement de la participation*** (articles 23 à 25)

La participation peut être **modulée** dans un but d'intérêt social en prenant alors en compte le revenu des agents et leur situation familiale. Elle constitue une **aide à la personne** sous la forme d'un **montant unitaire par agent**. Elle vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents (articles 23 et 24).

Elle est **versée soit directement aux agents** bénéficiaires, **soit aux organismes** concernés qui la répercutent intégralement en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent (article 24).

Le **montant de la participation** ne peut excéder celui de la cotisation ou de la prime due par l'agent en l'absence d'aide. Lorsqu'elle est versée à un organisme, elle ne doit pas dépasser le montant unitaire multiplié par le nombre d'agents bénéficiaires (article 25).

✓ ***Les règles applicables aux garanties complémentaires*** (articles 27 à 31)

- les garanties complémentaires (santé et prévoyance) sont exprimées soit en référence aux tarifs servant de base au calcul des prestations de l'assurance maladie, soit en référence à la rémunération des agents, soit en valeur monétaire forfaitaire (article 27) ;

- les garanties complémentaires pour le **risque "santé"** doivent respecter certaines contraintes en ce qui concerne notamment la fixation des **montants des cotisations** ou des primes, leur majoration et **l'absence d'âge maximal d'adhésion** (article 28) ;

- les garanties complémentaires pour le **risque "prévoyance"** prévoient au moins la couverture du risque incapacité de travail, l'application du même taux de cotisation ou prime (exprimé en pourcentage de la rémunération) pour tous les agents affiliés et la modulation de ce taux dans des conditions particulières (articles 30 et 31).

✓ ***Le calendrier de mise en œuvre du dispositif*** (articles 32 à 35)

Le décret est d'application immédiate, **l'entrée en vigueur** est donc fixée au **11 novembre 2011**. Toutefois, un certain nombre des dispositions qu'il énonce faisant l'objet d'une mise en oeuvre

progressive, l'application du dispositif de participation par les collectivités territoriales ne peut être immédiate.

- La première **liste des prestataires habilités à accorder les labellisations** est publiée dans un délai maximal de 5 mois à compter de la publication de l'arrêté fixant la composition du dossier de demande d'habilitation auprès le l'Autorité de contrôle prudentiel (arrêté ministériel paru le 8 novembre 2011, *voir plus bas dans le CDG Info)*.

- Les **premiers labels délivrés par les prestataires habilités** prennent effet à compter du dernier jour du quatrième mois suivant la date de publication de la liste des prestataire évoquée ci-dessus (soit le 31 mars 2012).

- La **première liste des contrats et règlements labellisés** (publiée sous forme électronique et régulièrement mise à jour) sera publiée le même jour que la date d'effet des premiers labels délivrés, soit le 31 mars 2012.

- Les **collectivités employeurs et leurs établissements publics peuvent mettre en place une participation à compter de la publication de la première liste des contrats et règlements labellisés citée ci-dessus, soit en principe le 31 mars 2012.**

Un **rapport d'évaluation** sur la mise en oeuvre de ce nouveau dispositif, son impact social s'agissant d'un meilleur accès des agents à la protection sociale complémentaire et au mécanisme de solidarité entre les bénéficiaires doit être établi au terme d'un délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur du décret (soit le 11 novembre 2015).

Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

■ FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE / PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE / MODALITÉS (2/5)

L'arrêté du 8 novembre 2011 prévoit les **conditions de maintien ou de majoration des cotisations en fonction de la date d'adhésion à un règlement ou de souscription à un contrat** labellisé ou ayant l'objet d'une convention de participation de protection sociale complémentaire conformément aux articles 28 et 33 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Arrêté n° COTB1118917A du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

■ FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE / PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE / MODALITÉS (3/5)

L'arrêté du 8 novembre 2011précise le seuil à partir duquel doit être **publié au Journal officiel de l'Union européenne,** l'**avis d'appel public à la concurrence** pour le choix par la collectivité employeur d'un organisme avec lequel elle entend conclure une convention de participation.

Une publicité européenne est ainsi imposée lorsque le **montant annuel de la participation financière** prévue par la collectivité est **supérieur à 100 000 euros**.

L'avis concerné doit être rédigé conformément à un **modèle annexé au présent arrêté**.

Arrêté n° COTB1118919A du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation.

■ FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE / PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE / MODALITÉS (4/5)

L'arrêté du 8 novembre 2011 précise les **critères de choix par les collectivités territoriales et de leurs établissements publics des organismes candidats à la conclusion d'une convention de participation** en matière de protection sociale complémentaire (voir les articles 15 à 21 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le texte prévoit une exigence au titre de la **maîtrise financière du dispositif par l'organisme candidat** et indique que ce dernier doit présenter un programme d'activité sur les six années que doit durer la convention (article 1er). Il doit également exposer, pour le risque "santé" et le risque "prévoyance", le **calcul des prévisions de transferts de solidarité pour les cinq premiers exercices comptables** de la convention. A cet égard, les modes de calcul particuliers à employer sont détaillés dans l'arrêté (articles 2 et 3).

Arrêté n° COTB1118924A du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriale et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation.

■ FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE / PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE / MODALITÉS (5/5)

L'arrêté du 8 novembre 2011 détaille la **composition du dossier de demande d'habilitation** par les prestataires qui délivreront, sous réserve d'être habilités, **les labels aux contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire** des agents territoriaux (voir articles 5 à 12 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

La **demande d'habilitation** doit être présentée auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et comporter les **renseignements** suivants liés à la **qualité du demandeur** et à ses **compétences et expériences professionnelles** (article 1er) :

- noms, prénoms, date de naissance, adresse postale et électronique, nationalité, assurance risques professionnels ;
- curriculum vitae, preuves des compétences professionnelles (certificats, diplômes, références de travaux...).

La demande doit également inclure certaines **déclarations** (article 1er) :

- intérêts et mandats sociaux détenus dans des organismes de protection sociale complémentaire ;
- fonctions exercées au sein ces organismes ;
- **engagement écrit à ne pas se mettre en situation de conflit d'intérêt** ;
- déclaration sur l'honneur attestant n'avoir pas fait l'objet d'une interdiction de passer des marchés publics ;
- extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins de trois mois).

Le candidat étranger à l'Union européenne ou à un pays membre de l'accord sur l'Espace économique européen doit par ailleurs présenter des documents attestant de la régularité de son séjour sur le territoire (article 2).

Toute modification de la situation doit être transmise à l'Autorité de contrôle prudentiel (article 3).

Le présent arrêté prévoit également les éléments à fournir au titre du **dossier de demande de renouvellement de l'habilitation** (notamment un certain nombre de documents faisant état du bilan de la précédente habilitation ; articles 5 et 6).

Arrêté n° COTB1118925 du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale.

■ PRIMES ET INDEMNITÉS / INDEMNITÉ FORFAITAIRE REPRÉSENTATIVE DE SUJÉTIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES / FILIÈRE MÉDICO SOCIALE

Le décret n° 2011-1511 du 14 novembre 2011 modifie les **conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires** pouvant être attribuée aux agents publics territoriaux relevant des grades suivants :

- conseiller territorial socio-éducatif ;
- assistant territorial socio-éducatif principal ;
- assistant territorial socio-éducatif.

Le montant moyen de l'indemnité était jusqu'à présent calculé par application d'un **coefficient de modulation individuelle** compris entre 1 et 5. A compter du 16 novembre 2011, le présent texte **relève à 6 le coefficient** maximal pouvant dorénavant être appliqué.

Les collectivités ou établissements publics territoriaux souhaitant prendre en compte cette nouvelle amplitude de modulation, doivent le prévoir dans la délibération instituant le régime indemnitaire.

Décret n° 2011-1511 du 14 novembre 2011 modifiant le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat.

■ RECENSEMENT 2012 DE LA POPULATION / AGENTS RECENSEURS / RECRUTEMENT

En 2012, l'enquête de recensement de la population se déroulera **du 19 janvier au 18 février 2012 dans les communes de moins de 10 000 habitants** et du **19 janvier au 25 février 2012 dans les communes de 10 000 habitants ou plus.**

Ces enquêtes sont effectuées par des **agents recenseurs**. Ceux-ci peuvent être soit désignés parmi les effectifs communaux, soit recrutés temporairement par les communes (personnel extérieur) selon les modalités suivantes.

✓ Réalisations des opérations de recensement par le personnel des communes

- **sur le temps de service** suite à une décharge partielle des activités habituelles pour les agents à temps complet ou à temps non complet (nécessité d'un ordre de mission à cet effet) ;

- **en supplément de la durée hebdomadaire de service**, sous conditions, par la réalisation d'heures complémentaires puis d'heures supplémentaires le cas échéant pour les agents à temps non complet et par la réalisation d'heures supplémentaires pour les agents à temps complet (nécessité d'un ordre de mission à cet effet) ;

✓ Recrutements temporaires (personnel extérieur à la commune)

- Recrutement **d'agents non titulaires de droit public** au titre d'un besoin occasionnel ou saisonnier (article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, décret n° 88-145 du 15 février 1988, voir *Circulaire CDG "Les agents non titulaires de droit public")* ;

- Recrutement **d'agents "vacataires",** bien que ce mode de recrutement soit assez rare car les vacations sont liées par nature à des tâches spécifiques et discontinues dans le temps. La rémunération s'effectue à l'acte en fonction d'un taux de vacation fixé par délibération (taux horaire ou au nombre d'imprimés collectés ou remplis), sachant que doit être impérativement prise en compte **l'obligation de rémunérer a minima les agents au S.M.I.C**. Pour les conditions de recrutement, voir *Fiche pratique CDG n° 11-03 "Les vacataires".*

Les agents non titulaires de droit public ou vacataires ne peuvent pas être recrutés au-delà de la **limite d'âge fixée à 67 ans** (pour les personnes nées après 1956).

Note INSEE du 11 octobre 2011 relative au recensement.

■ DISPONIBILITÉ / RÉINTEGRATION / REFUS / MOTIVATION / RESPONSABILITÉ

Un agent de maîtrise d'une commune avait été placé en disponibilité pour création d'entreprise pour une durée de deux ans à compter du 1er juillet 1994. Il avait sollicité par courrier sa réintégration anticipée à compter du 2 octobre 1995 mais s'était vu opposer un refus par une décision du 26 septembre 1995, avant d'être radié des cadres de la fonction publique le 1er juillet 1996 au motif qu'il n'avait pas formulé de demande de réintégration à l'issue de sa disponibilité.

Par un jugement du 13 avril 2000 devenu définitif, le tribunal administratif de Lille avait annulé l'arrêté de radiation de l'agent. Le maire avait alors pris le 22 février 2000 un arrêté de maintien de l'agent en disponibilité faute d'emploi vacant. L'intéressé avait formé un recours gracieux contre cet arrêté, qui avait été rejeté par l'autorité territoriale. Suite à divers recours, indemnitaire et pour excès de pouvoir, dirigés contre les deux actes précités (arrêté de maintien en disponibilité et décision de rejet du recours gracieux), la cour administrative d'appel de Douai a, dans un arrêt du 2 juillet 2003, annulé les deux actes en question. Par la suite, l'agent a introduit un nouveau recours indemnitaire devant le tribunal administratif, en réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution partielle du jugement du 13 avril 2000 et de l'illégalité de son maintien en disponibilité. Le juge de première instance ayant accueilli les conclusions du requérant, la commune a interjeté appel du jugement du 14 septembre 2010 devant la Cour administrative d'appel de Douai.

Le juge d'appel est amené en l'occurrence à se prononcer sur **la question de la responsabilité de la commune au regard de l'illégalité fautive résultant du maintien de l'agent en disponibilité**. La réglementation relative à la disponibilité et aux conditions de réintégration (article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) prévoit que **lorsque la durée d'une disponibilité (qui n'est ni de droit, ni d'office n'a pas excédé trois années,** la collectivité doit lui **proposer une des trois premières vacances d'emploi correspondant à son grade**. Ces dispositions impliquent que **le droit à réintégration du fonctionnaire ne vaut que pour l'une des trois premières vacances d'emploi, et non dès la première vacance d'emploi**. Cependant, le **refus de la collectivité de procéder à la réintégration sur les deux premières vacances doit** nécessairement **être justifié par un motif** relevant de **l'intérêt du service**.

En l'espèce, bien que l'emploi de l'agent ait été supprimé par une délibération du 29 mars 2000, la cour administrative d'appel constate **qu'un nouvel emploi d'agent de maîtrise était vacant au tableau des effectifs de la commune de 2001 à 2006, et relève qu'aucun motif tiré de l'intérêt du service ne justifiait son refus de réintégrer l'agent sur la vacance existante** depuis le 22 février 2000. Elle confirme ainsi que la commune a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en maintenant illégalement l'agent en disponibilité.

S'agissant de la demande d'indemnisation de l'agent, la Cour reconnaît le **préjudice lié à la perte de revenu** de l'intéressé du fait de l'absence de perception de son traitement durant la période de maintien en disponibilité. Elle reconnaît également le **préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence** compte tenu de l'obligation de déménagement de l'agent pour trouver un emploi et de l'alternance de périodes d'activités et de chômage. Enfin, elle admet le **préjudice lié à la minoration de la pension de retraite** de l'agent consécutive à la diminution du nombre d'années susceptibles d'être prises en compte. Elle **entérine ainsi la somme de 53 309 euros allouée en première instance** au titre des divers préjudices subis.

CAA Douai n° 10DA01432 du 23 juin 2011.

■ ABANDON DE POSTE / MISE EN DEMEURE / INDISPONIBILITÉ PHYSIQUE

Le reclassement des fonctionnaires territoriaux est régi par les articles 81 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ainsi que par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985. Un fonctionnaire territorial peut n'être plus physiquement apte à exercer ses

fonctions. **Après avis du médecin de prévention ou du comité médical** [1] **s'il a bénéficié d'un congé de maladie, il peut alors être reclassé dans un autre emploi, cadre d'emplois ou corps. Lorsque cet agent n'effectue pas la nouvelle mission qui lui a été confiée, lorsqu'il s'absente ou ne se présente pas au travail, sans motif ni justification valable, l'autorité territoriale est en droit de lui adresser une mise en demeure l'invitant à reprendre ses fonctions en lui indiquant que, faute d'y déférer, il s'expose à une procédure de radiation pour abandon de poste comme le prévoit la jurisprudence** (Conseil d'État, req. n° 271020, 10 octobre 2007). La Haute Assemblée réserve le cas où l'agent aurait eu une « justification d'ordre matériel ou médical » de nature à justifier son retard à déférer à la mise en demeure. De même, dans un arrêt n° 229843 du 8 juillet 2002, **elle avait écarté le constat d'abandon de poste lorsque l'intéressé « se trouvait dans un état de santé ne lui permettant pas d'apprécier la portée des mises en demeure qui lui avaient été adressées ».** Dans ce dernier cas, l'autorité territoriale peut faire suivre l'intéressé par le médecin de prévention - chargé de surveiller plus spécialement les agents souffrant de pathologies particulières en vertu du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 et le service social. Elle peut également provoquer l'examen médical de l'intéressé en vue de le placer d'office en congé de longue maladie ou de congé de longue durée (cf. arrêts du Conseil d'État n° 135062 du 17 octobre 1997 et n° 292117 du 20 février 2008, de la cour administrative d'appel de Marseille n° 97MA005541 du 24 octobre 2000 rendus sur des agents atteints de troubles de la personnalité, de maladie mentale ou de troubles psychiques sévères). Cette procédure est prévue par l'article 24 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987. Elle peut être engagée au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs du fonctionnaire. Elle comporte, accompagnée d'un rapport du médecin de prévention, la saisine du comité médical qui fait procéder à la visite du fonctionnaire par un médecin agréé. Si le fonctionnaire refuse de se soumettre à cet examen, ou de déférer aux convocations devant le comité médical, le comité médical doit cependant se réunir (arrêt de la cour administrative de Marseille n° 99MA00684 du 20 mars 2011). Il se prononcera alors sur la base du dossier médical de l'intéressé (arrêts du Conseil d'État n° 90165 du 9 avril 1975 et n° 92117 du 20 février 2008). Cette procédure s'accompagne des garanties procédurales prévues par l'article 4 du décret du 30 juillet 1987 : le fonctionnaire doit avoir été informé par le secrétariat du comité médical de la date à laquelle son dossier serait examiné, de ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de son choix, des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur. L'autorité territoriale peut, ensuite, prendre la décision de placer le fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée.

Question écrite Assemblée nationale n° 98368 du 25 janvier 2011.

◆◆◆◆◆◆◆◆

[1] ***IMPORTANT :*** L'avis du comité médical est systématiquement obligatoire pour toute demande de reclassement pour inaptitude physique et **non seulement pour les cas faisant suite à un congé de maladie.**